### Nouveaux assouplissements apportés au pacte Dutreil

La loi de finances pour 2019 a apporté de substantielles modifications au dispositif Dutreil relatif aux transmissions par succession ou donation de titres de société.

Pour mémoire, ce dispositif, qui prend la forme d'une exonération à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, s'applique aux transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, ou d'une société interposée, qui ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans. Au moment de la transmission, chacun des héritiers ou donataires doit, entre autres conditions, s'engager à conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans commençant en principe à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

#### ⇒ Abaissement des seuils de détention

Les seuils de détention conditionnant l'application du dispositif ont été réduits de moitié s'agissant des droits financiers, si bien que l'engagement collectif de conservation doit donc désormais porter :

- . s'il s'agit de titres de sociétés cotées, sur au moins 10% des droits financiers et 20% des droits de vote ;
- . s'il s'agit de titres de sociétés non cotées, sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote.

### 

Cet engagement est en principe pris par le défunt ou le donateur avec un ou plusieurs autres associés, personnes physiques ou morales. La LF 2019 précise que cet engagement peut désormais être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit.

Cet aménagement est très intéressant en ce sens qu'il permet d'étendre le bénéfice du pacte Dutreil aux transmissions de sociétés unipersonnelles telles que les Eurl, Earl, Sasu etc. ainsi qu'aux transmissions de sociétés dans lesquelles un associé remplit à lui seul l'ensemble des conditions d'application dudit pacte.

# ⇒ Le bénéfice du « réputé acquis » est ouvert en cas d'interposition de société

La LF 2019 prévoit d'ouvrir le bénéfice de l'engagement collectif « réputé acquis » aux titres détenus indirectement dans la société cible ayant une activité opérationnelle.

Rappelons que ce régime permet aux héritiers ou donataires de bénéficier de l'exonération de 75% alors même qu'aucun engagement collectif n'a été souscrit avant

la transmission. L'engagement est ainsi « réputé acquis » lorsque le défunt ou le donateur seul ou avec son conjoint ou partenaire de Pacs détient depuis deux ans au moins au moment de la transmission le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité principale ou, lorsque la société est soumise à l'IS, des fonctions de direction.

### ⇒ La cession de titres à un autre signataire du pacte n'entraîne plus qu'un remise en cause partielle

Toute cession ou donation de titres par l'un des héritiers ou donataires au cours de l'engagement collectif de conservation entraîne en principe la remise en cause totale du régime pour son bénéficiaire.

La LF 2019 introduit une exception à ce principe de remise en cause totale pour le cas où le cessionnaire ou le donataire est un autre signataire du pacte : dans cette situation, l'exonération partielle n'est remise en cause qu'à hauteur des titres cédés ou donnés.

## ⇒ Les apports de titres à une société holding sont facilitées

Alors que la possibilité d'apport à une société holding était réservée aux bénéficiaires de l'exonération partielle pendant la période d'engagement individuel, pareille opération est désormais également autorisée pour les personnes tenues par l'engagement collectif de conservation et peut-être réalisée dès la transmission pendant la durée de l'engagement collectif de conservation restant à courir avant la prise d'effet de l'engagement individuel.

Condition à remplir, la valeur réelle de l'actif brut de la holding doit être, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements (collectif et individuel) de conservation, composée à plus de 50% de participations dans la société exploitante. En outre, il n'est plus exigé que la holding soit détenue en totalité par les bénéficiaires de l'exonération partielle, cette condition de détention étant ramenée à 75% du capital et des droits de vote.